

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2017-05

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet de décret fixant le délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 12 janvier 2017,

Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé, sous réserve de préciser à l'article 1^{er} du projet :

- **le point de départ du délai de trente jours imparti aux créanciers pour s'opposer au plan conventionnel de redressement ;**
- **ainsi que le formalisme de cette opposition.**

Fait le 12 janvier 2017.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Thomas GROH